

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme
Affaire suivie par :Henriette MONNIER
Tél : 05 45 97 62 93
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel :henriette.monnier@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'ARRETE DU 24 MARS 2005 POUR L'EXPLOITATION D'UN ENSEMBLE DE SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES A MANSLE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement), et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2005 délivré à la société Coopérative Agricole Régionale de Mansle-Aunac pour l'exploitation d'un ensemble de silos de stockage de céréales à Mansle ;
- VU le courrier du 3 janvier 2007 de la Coopérative adressé à Monsieur le Préfet présentant les travaux déjà réalisés et expliquant l'inutilité de travaux supplémentaires sur la partie supérieure de la tour de manutention du silo béton ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2007 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 3 mai 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 24 mars 2005 autorisant la Coopérative Agricole Régionale de Mansle-Aunac pour l'exploitation d'un ensemble de silos de stockage de céréales à Mansle est modifié comme suit.

article 8.5, avant dernier alinéa – « R3 : Mise en place d'une cloison résistant à 140 mbars entre la tour de manutention et le comble côté ensemble des 16 cellules. La porte à fermeture automatique aura une résistance analogue à celle de la cloison ».

Article 2

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le Préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 3

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Mansle pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Monsieur le Maire de Mansle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME le, 12 juin 2007

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Yves LALLART